

Réforme catégorie C et filière médico-sociale au 1^{er} janvier 2022

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre des mesures en faveur des agents de catégorie C annoncées par Madame la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, plusieurs décrets ont été publiés en fin d'année 2021.

1. Reclassements des agents en échelle C1 et C2 et des agents de maîtrise (décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021)

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades de l'un de ces cadres d'emplois sont reclassés conformément aux tableaux ci-après.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité « aide-soignant » du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant intégrés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

Reclassements des agents relevant de l'échelle C1, à savoir : adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial, adjoint territorial du patrimoine, adjoint territorial d'animation, agent social, opérateur territorial des activités physiques et sportives.

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C1	Nouvelle situation dans le grade situé en échelle C1	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Reclassements des agents relevant de l'échelle C2, à savoir : adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, adjoint technique territorial principal de 2ème classe, adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe, adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, agent social principal de 2ème classe, opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié, agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, garde champêtre chef et gardien-brigadier et auxiliaire de soins principal de 2ème classe ne relevant pas de la spécialité "aide-soignant".

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C2	Nouvelle situation dans le grade situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Reclassements des agents de maîtrise (les agents de maîtrise principaux ne sont pas reclassés) :

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades classés en échelles de rémunération C1 et C2 et dans le grade d'origine d'agent de maîtrise avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1818 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément aux tableaux de correspondance ci-dessus.

Bonification d'ancienneté d'un an

Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année est attribuée à tous les fonctionnaires en poste au 01/01/2022 relevant des échelles C1, C2, C3 ainsi qu'aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de la police municipale. Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement précité.

Les agents nommés stagiaires à la date du 1^{er} janvier 2022 relèvent des nouvelles grilles et ne sont par conséquent pas reclassés.

2. Intégrations et reclassements des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins relevant de la spécialité "aide-soignant" (décrets n°2021-1881 et 2021-1882 du 29 décembre 2021)

Les agents des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins relevant de la spécialité "aide-soignant" sont intégrés et reclassés, à compter du 1^{er} janvier 2022, en catégorie B. Les auxiliaires de soins relevant des spécialités "aide médico-psychologique" et "assistant dentaire" restent quant à eux classés en catégorie C et bénéficient de la revalorisation prévue pour les agents de catégorie C telle que définie précédemment.



➤ **Intégration des auxiliaires de puériculture de catégorie C dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de catégorie B**

Les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe catégorie C	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure catégorie B	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, catégorie C	Auxiliaire de puériculture de classe normale catégorie B	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ **Intégration des auxiliaires de soins de catégorie C relevant de la spécialité "aide-soignant" dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux de catégorie B**

Les auxiliaires de soins relevant de la spécialité "aide-soignant" du cadre d'emplois régi par le décret du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, spécialité "aide-soignant", catégorie C	Aide-soignant de classe supérieure catégorie B	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Ancienne situation	Nouvelle situation	
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, spécialité "aide-soignant", catégorie C	Aide-soignant de classe normale catégorie B	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



Nous vous rappelons que le montant maximal du transfert primes/points diffère en fonction de la catégorie d'appartenance du cadre d'emplois. Ainsi, les agents qui sont intégrés et reclassés dans ces cadres d'emplois de catégorie B se verront appliquer un abattement sur tout ou partie de leurs indemnités dans la limite d'un montant maximal annuel de 278 €.

3. Reclassements des cadres d'emplois en voie d'extinction de catégorie A et B de la filière médico-sociale (décret n°2021-1883 du 29 décembre 2021)

Sont concernés par ce reclassement les cadres d'emplois des infirmiers territoriaux (catégorie B – décret n°92-861) et des puéricultrices territoriales (catégorie A – décret n°92-859).

➤ Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (catégorie B) en voie d'extinction

Les membres du cadre d'emplois des infirmiers régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1991 ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 01/01/2022, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine Infirmiers de classe normale	Nouvelle situation Infirmiers de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois et jusqu'à 4 ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine Infirmiers de classe supérieure	Nouvelle situation Infirmiers de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon - à partir de deux ans - avant deux ans	7e échelon 6e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an et 6 mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois
4e échelon - à partir de deux ans - avant deux ans	5e échelon 4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ **Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (décret n°92-859) en voie d'extinction**

Les membres du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 92-859 du 28 août 1991 ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 01/01/2022, conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation d'origine Puéricultrices de classe normale	Nouvelle situation Puéricultrices de classe normale	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Situation d'origine Puéricultrices de classe supérieure	Nouvelle situation Puéricultrices de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

4. Reclassements des cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale(décret n°2021-1879 du 28 décembre 2021)

➤ **Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (décret n°2012-1420)**

Les fonctionnaires de la classe normale et de la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux relevant du décret du 18 décembre 2012 susvisé sont reclassés dans le grade d'infirmier en soins généraux dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmier en soins généraux	
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

➤ **Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (décret n°2014-923)**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régis par le décret du 18 août 2014 susvisé sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice	
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
5e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice	
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

Puéricultrice hors classe	Puéricultrice hors classe	
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

➤ **Cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux paramédicaux (décret n°2016-336)**

Les fonctionnaires de la 2^{ème} classe et de la 1^{ère} classe du grade de cadre de santé relevant du décret du 21 mars 2016 susvisé sont reclassés dans le grade de cadre de santé dans les conditions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE	SITUATION DE RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Cadre de santé de 1^{ère} classe	Cadre de santé	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans et 6 mois
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
Cadre de santé de 2^{ème} classe	Cadre de santé	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise